

Questions concernant l'assurance médicaments et le renouvellement de la carte d'assurance maladie

Assurance médicaments, articles 15 à 18 de la Loi sur l'assurance médicaments

Questions	Réponses
1. Pour un jeune entre 18 et 25 ans, étudiant à temps complet, dont les parents ne sont pas couverts par une assurance médicaments privée, je comprends que c'est son parent qui doit l'inscrire à l'assurance de la Régie. Est-ce bien le cas?	Les parents ne bénéficiant pas d'un contrat d'assurance collective par le biais de leur employeur ou d'un régime d'avantages sociaux offert par un ordre, une association ou une corporation professionnelle auxquels ils ont adhéré, doivent s'inscrire au régime public d'assurance médicaments (RPAM) et en faire bénéficier leurs enfants. De plus, selon le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, la personne doit, au moment de son inscription, déclarer sa situation en assurance médicaments pour elle et ses enfants âgés de moins de 18 ans, de même que pour une personne âgée de 25 ans et moins pour laquelle elle doit déclarer que celle-ci poursuit des études à temps plein.
2. Dans ce dernier cas, si le jeune n'habite pas chez ses parents, est-il quand même admissible à l'assurance médicaments de la Régie?	Une personne âgée entre 18 et 25 ans dont le domicile principal n'est pas celui de ses parents n'est plus considérée comme un enfant aux fins de l'application de la LAMe mais plutôt comme un adhérent adulte. Dans cette situation, cette personne doit s'inscrire elle-même au RPAM et, par le fait même, assumer les coûts de la franchise, de la coassurance et de la prime (calculé selon les revenus d'emploi) à moins d'être admissible à un contrat d'assurance collective par le biais de son employeur ou d'un régime d'avantages sociaux applicable à un ordre, une association ou une corporation professionnelle auquel elle a adhéré.
3. Pour la jeune qui vient de fêter son 18 ^e anniversaire et qui était déjà couverte par l'assurance médicaments de la Régie, est-ce que ses parents doivent l'inscrire à nouveau?	Une mesure récemment mise en place à la Régie prévoit la transmission d'une lettre aux parents avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, soit à 17 ans et 10 mois, afin d'inviter le parent à confirmer le statut de l'enfant aux études. À 18 ans, si la Régie n'a reçu aucune confirmation de la part des parents, la personne sera automatiquement inscrite à titre d'adhérent majeur. De plus, une lettre est transmise par le Directeur de l'état civil aux enfants mineurs âgés de 17 ans et demi pour les informer des différentes validations et/ou modifications à réaliser auprès des M/O lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité.
4. Si une jeune ne peut obtenir de ses parents qu'ils l'inscrivent à l'assurance médicaments de la Régie (barrière de langue, refus de l'inscrire, parents habitant en dehors du pays) quelles sont ses options?	Lorsque les parents s'inscrivent au RPAM ils sont tenus, selon la loi, d'y inscrire également leurs enfants, le cas échéant. C'est la déclaration des parents qui permet d'établir l'admissibilité de l'enfant au RPAM. Lors de l'inscription, l'agent de la Régie évalue d'emblée l'admissibilité des enfants qui résident avec les parents. Les personnes qui ne parlent ni français, ni anglais peuvent se faire accompagner lors de l'appel par une personne de leur entourage qui agira, avec leur autorisation, à titre d'interprète. Cependant, l'agent doit être en mesure de valider minimalement l'identité avec la personne assurée pour ensuite être autorisé à poursuivre avec l'autre personne désignée comme interprète. S'il est impossible pour la personne de s'identifier, une procuration dûment signée, autorisant la Régie à procéder avec la personne

désignée, devra être transmise à la Régie.

Questions concernant l'assurance médicaments et le renouvellement de la carte d'assurance maladie

Assurance médicaments, articles 15 à 18 de la Loi sur l'assurance médicaments

Questions	Réponses
4. suite...	Un enfant de 18 à 25 ans dont les deux parents sont inscrits au RPAM peut communiquer avec la Régie afin de s'inscrire par lui-même au RPAM.
5. Les jeunes de 17 ans et moins dont les parents sont assurés par la Régie sont-ils automatiquement inscrits ou est-ce que les parents doivent les inscrire?	Si les parents d'un enfant âgé de 17 ans et moins sont inscrits au RPAM, les enfants de ceux-ci sont automatiquement inscrits au régime en même temps que leur parent. L'agent de la Régie évalue toujours la situation de l'ensemble des membres de la famille.
6. Est-ce que de divulguer à un tiers qu'un individu est couvert par l'assurance médicaments représente un bris de confidentialité?	La divulgation d'une information à un tiers concernant la couverture d'assurance d'un individu est un bris de confidentialité. Les articles 63 et suivants de la Loi sur l'assurance maladie s'appliquent. Dans le cas d'un enfant âgé entre 18 et 25 ans, la Régie pourrait se limiter à donner l'information sur la situation de cette personne seulement, c'est-à-dire, à savoir si elle est couverte ou non au régime public.
7. Y a-t-il un moyen pour un jeune âgé entre 14 et 25 ans étudiant à temps plein de savoir si ses parents sont inscrits à un régime d'assurance médicaments privé sans le demander à ses parents?	Puisque l'information sur la couverture par un régime privé n'est pas détenue à la Régie, nous ne connaissons pas de moyen pour garantir l'exactitude de l'information et pour savoir auprès de quel assureur cette inscription serait effective.
8. Si une jeune entre 18 et 25 ans étudiant à temps plein ne veut pas ou ne peut pas demander à ses parents de l'inscrire à l'assurance médicaments de la Régie alors qu'il est admissible, peut-il s'y inscrire en tant qu'adulte de 26 ans ou plus?	La Loi sur l'assurance médicaments définit le statut des personnes âgées de 18 à 25 ans. Par conséquent, un étudiant à temps plein, domicilié chez ses parents ne peut être inscrit sous un autre statut. Sa couverture doit être assumée par son parent. Cependant, un parent pourrait décider que l'enfant assume lui-même ses contributions mais cette décision ne relève aucunement de la Régie.
9. Si une jeune de 20 ans, étudiante à temps plein, n'est pas admissible à l'assurance de la Régie parce qu'elle est couverte par l'assurance privée des parents, qu'elle ne veut pas que sa médication soit couverte par l'assurance privée des parents, car elle n'est pas confidentielle, mais qu'elle n'a pas les moyens de déboursier pour sa médication, quels sont ses recours?	La majorité des relevés d'assurance médicaments des assureurs privés incluent uniquement le prix des médicaments défrayés par ces derniers. Il est possible de contacter l'assureur afin de vérifier quelles sont leurs pratiques à cet égard.
10. Si une jeune âgée de 19 ans, étudiante à temps plein, n'est pas admissible à l'assurance médicaments de la Régie parce qu'elle est couverte par l'assurance privée des parents, mais que ses parents refusent de faire passer sa médication sur leurs assurances et qu'elle n'a pas les moyens de déboursier pour sa médication, quels sont ses recours?	Tel que mentionné ci-dessus, les parents bénéficiant d'une assurance collective privée ont l'obligation d'en faire bénéficier leurs enfants. Dans ce cas-ci, une personne âgée de 19 ans, étudiante à temps plein et domiciliée chez ses parents, est considérée comme un enfant aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance médicaments.

Questions concernant l'assurance médicaments et le renouvellement de la carte d'assurance maladie

Assurance maladie

Questions	Réponses
11. Si une jeune entre 14 et 17 ans a perdu sa CAM, a-t-elle besoin du consentement ou de la signature des parents à une quelconque étape pour obtenir de nouveau sa CAM?	<p>Articles 1.1 et 8 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.</p> <p>Toute personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec doit inscrire ou renouveler l'inscription auprès de la Régie de toute personne à sa charge. Cependant une personne à charge de 18 ans et plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie.</p> <p>Personne à charge : Toute personne de moins de 18 ans domiciliée chez une personne qui réside au Québec et qui exerce l'autorité parentale à son égard.</p> <p>En vertu de ce qui précède, le renouvellement de la CAM pour un enfant âgé de 14 à 17 ans, doit être réalisé par les parents de ce dernier.</p>
12. Si un étudiant entre 18 et 25 ans se trouve dans la même situation, a-t-il besoin du consentement ou de la signature d'un parent?	<p>Une personne âgée entre 18 et 25 ans peut procéder elle-même à son renouvellement ou à son remplacement de carte.</p> <p>La notion d'enfant s'applique seulement aux fins du RPAM et en ce qui a trait à l'assurance maladie, uniquement aux fins de l'admissibilité des personnes à charge pour les clientèles en séjour au Québec et celles hors du Québec .</p>
13. Si les parents d'une jeune entre 14 et 17 ans ou une étudiante temps plein de 18 à 25 ans détiennent sa CAM et refusent de la lui donner, quels sont ses recours?	<p>Article 22 de la Loi sur l'assurance maladie.</p> <p>Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente sera rémunéré pour un service assuré donné à une personne assurée même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie entre autres, dans le cas d'une personne mineure âgée de 14 ou plus.</p> <p>Par conséquent, il est donc possible pour une personne mineure âgée de 14 ans ou plus de se présenter dans un établissement de santé, sans sa carte d'assurance maladie, afin de recevoir des soins.</p> <p>La personne âgée de 18 ans et plus étant majeure, peut exercer ses droits en tant qu'adulte et à ce titre, la carte d'assurance maladie lui appartient.</p>